

ASSOCIATION COMMUNALE POUR LA CANTINE SCOLAIRE

STATUTS

Article 1er. Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le nom :

ASSOCIATION COMMUNALE POUR LA CANTINE SCOLAIRE (ACCS)

Article 2. Objet

Cette Association a pour but d'organiser et de gérer un service de restauration destiné aux enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune de BASSUSSARRY.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : ACCS. Bourg. 64200. BASSUSSARRY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; décision qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4. Composition

L'Association se compose de membres de droit, de membres d'honneur et de membres actifs :

- Est membre de droit un représentant de la municipalité de BASSUSSARRY
- Sont membres d'honneur les personnes choisies par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association ACCS.
- Sont membres actifs les personnes qui utilisent les services offerts par l'Association, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau de l'Association

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou des prestations de restauration ou encore pour motifs graves, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association ont pour origine :

- le montant des cotisations annuelles des membres
- le montant des prestations de repas réglé par les membres utilisateurs de l'association
- les subventions accordées par la commune,
- les bénéfices réalisés par l'organisation de manifestations (lotos, kermesses, etc.)

Article 7. Composition du Conseil d'administration

L'association ACCS est dirigée par un Conseil d'administration composé de 8 membres :

- le représentant de la municipalité, Président de droit
- 7 représentants élus par l'Assemblée Générale de l'Association, dont **la moitié** au moins seront des usagers de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an, indéfiniment renouvelable.

Article 8. Fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a une compétence exclusive pour :

- élire en son sein le bureau exécutif
- recruter, licencier le gestionnaire de la structure
- exclure un membre de l'Association
- décider des opérations d'emprunt nécessaires à l'Association
- Arrêter annuellement le prix des repas fournis par l'Association, en appliquant une majoration fixée **au minimum** par le taux d'inflation

Il peut être amené à se prononcer sur toutes questions pour lesquelles son avis serait requis par le Bureau.

Il peut requérir le conseil ou l'assistance de toute personne extérieure à l'Association avant toute décision.

Article 9. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'Association à chaque fois que l'ordre du jour le justifie. Il ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres assistent à la réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance. Celui-ci, une fois signé par le Président et le Secrétaire, est consigné sur le registre côté et paraphé.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10. Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de par leurs fonctions.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

Article 11. Composition du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 4 membres :

- le Président de l'Association
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association et pour décider de tous les actes et de toutes les opérations relatifs à son objet et nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion des décisions qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est notamment chargé du recrutement et du licenciement du personnel de l'Association. Il fixe la rémunération du personnel, prend les éventuelles sanctions disciplinaires qui s'imposent à leur rencontre.

Article 13. Rôle des membres du Bureau

Le Président

représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président de l'Association.

Le Vice-Président

assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier

est chargé d'effectuer tous les paiements, de vérifier la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte lors de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire

rédige les procès-verbaux de délibération et assure leur transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 14 modifié. Assemblée Générale ordinaire (AG du 5 mars 2009)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins **un quart** des sociétaires.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 modifié. Le déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire (AG du 15 février 2010)

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants. L'Assemblée peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents. Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des présents. Une seule voix est comptabilisée par famille. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par 1/4 des membres présents. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification des statuts. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée 6 jours après par lettre simple. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents. Une seule voix est comptabilisée par famille. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par 1/4 des membres présents. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les statuts de l'Association. Ce règlement est établi par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par un vote des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif – s'il y a lieu – est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*